

«24. Si le parent bénéficie de la contribution réduite ou de l'exemption de la contribution, le prestataire de services doit en outre inscrire sur la fiche d'assiduité prévue à l'article 99 du Règlement sur les centres de la petite enfance et à l'article 49 du Règlement sur les garderies, parmi les modes établis à l'article 1, le mode de garde utilisé pour chaque jour de présence de l'enfant.»

5. L'article 25 de ce règlement est modifié par l'insertion, après «6» de «, 6.1».

6. Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} avril 2003.

40135

Gouvernement du Québec

Décret 228-2003, 26 février 2003

Code de procédure civile
(L.R.Q., c. C-25)

Signification d'une demande portant sur une créance liquide et exigible et exécution par les huissiers et les avocats d'un jugement aux petites créances exigibles du débiteur — Tarif des honoraires

CONCERNANT le Tarif des honoraires pour la signification d'une demande portant sur une créance liquide et exigible et pour l'exécution par les huissiers et les avocats d'un jugement aux petites créances exigibles du débiteur

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 993 du Code de procédure civile (L.R.Q., c. C-25), remplacé par l'article 148 du chapitre 7 des lois de 2002, les frais versés au greffier ou à la personne désignée par le ministre de la Justice et les honoraires des huissiers et des avocats assumés par le créancier pour l'exécution du jugement peuvent être réclamés du débiteur dans les limites des tarifs prévus à ces fins; cette créance est immédiatement exigible du débiteur;

ATTENDU QUE le paragraphe *a* de l'article 997 du Code de procédure civile, remplacé par l'article 148 du chapitre 7 des lois de 2002, prévoit que le gouvernement peut, par règlement, établir le tarif des honoraires des huissiers et des avocats exigibles du débiteur;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 84 de la Loi sur la Régie du logement (L.R.Q., c. R-8.1), modifié par l'article 172 du chapitre 7 des lois de 2002, l'exécution forcée d'une décision relative à une demande ayant pour seul objet une créance visée dans l'article 73 de cette loi se fait suivant les articles 991 à 994 du Code de procédure civile;

ATTENDU QUE, conformément aux articles 10, 12 et 13 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), un projet de Tarif des honoraires des huissiers et des avocats relatifs à une petite créance a été publié à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 23 octobre 2002, p. 7396, avec avis qu'il pourrait être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 20 jours à compter de cette publication;

ATTENDU QU'il y a lieu d'édicter ce tarif avec modifications;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Justice:

QUE le Tarif des honoraires pour la signification d'une demande portant sur une créance liquide et exigible et pour l'exécution par les huissiers et les avocats d'un jugement aux petites créances exigibles du débiteur, annexé au présent décret, soit édicté.

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

Tarif des honoraires pour la signification d'une demande portant sur une créance liquide et exigible et pour l'exécution par les huissiers et les avocats d'un jugement aux petites créances exigibles du débiteur

Code de procédure civile
(L.R.Q., c. C-25, a. 997, par. *a*; 2002, c. 7, a. 148 et 172)

1. En sus des montants prévus en application du règlement pris en vertu de l'article 13 de la Loi sur les huissiers de justice (L.R.Q., c. H-4.1), l'huissier a droit à des honoraires de 20,00 \$ pour l'exécution des charges prévues à l'article 966 du Code de procédure civile (L.R.Q., c. C-25), remplacé par l'article 148 du chapitre 7 des lois de 2002.

2. Les honoraires des huissiers et des avocats assumés par le créancier pour l'exécution d'un jugement rendu suivant les dispositions du livre VIII de ce code ou d'une décision de la Régie du logement relative à une demande ayant pour seul objet le recouvrement d'une créance visée dans l'article 73 de la Loi sur la Régie du logement (L.R.Q., c. R-8.1) peuvent être réclamés du débiteur, en vertu de l'article 993 du Code de procédure civile remplacé par l'article 148 du chapitre 7 des lois de 2002, pour un montant qui équivaut à 25 % du montant du jugement à exécuter jusqu'à concurrence de 100,00 \$.

3. Le présent tarif entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

40136

Gouvernement du Québec

Décret 233-2003, 26 février 2003

Code des professions
(L.R.Q., c. C-26; 2002, c. 33)

Services préhospitaliers d'urgence — Activités professionnelles pouvant être exercées

CONCERNANT le Règlement sur les activités professionnelles pouvant être exercées dans le cadre des services préhospitaliers d'urgence

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe *h* de l'article 94 du Code des professions (L.R.Q., c. C-26), modifié par l'article 5 du chapitre 33 des lois de 2002, le Bureau d'un ordre professionnel peut adopter un règlement déterminant, parmi les activités professionnelles que peuvent exercer les membres de l'Ordre, celles qui peuvent être exercées par les personnes ou les catégories de personnes que le règlement indique, ainsi que les conditions et modalités suivant lesquelles elles peuvent les exercer;

ATTENDU QUE le Bureau du Collège des médecins du Québec a adopté le Règlement sur les activités professionnelles pouvant être exercées dans le cadre des services préhospitaliers d'urgence;

ATTENDU QUE, aux termes de l'article 95 du Code des professions, sous réserve des articles 95.1 et 95.2 de ce code, tout règlement adopté par le Bureau d'un ordre professionnel en vertu du code ou d'une loi constituant un ordre professionnel est transmis à l'Office des professions du Québec pour examen et soumis, avec la recommandation de l'Office, au gouvernement qui peut l'approuver avec ou sans modification;

ATTENDU QUE, conformément à la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), un projet de ce règlement a été publié, à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 27 novembre 2002, avec avis indiquant, notamment, qu'il serait soumis au gouvernement, qui pourrait l'approuver, avec ou sans modification, après l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de sa publication et invitant toute personne ayant des commentaires à formuler à les transmettre, avant l'expiration de ce délai, au président de l'Office des professions du Québec;

ATTENDU QUE le président de l'Office a reçu des commentaires à la suite de la publication du règlement;

ATTENDU QUE l'Office a examiné le règlement et a formulé sa recommandation;

ATTENDU QU'il y a lieu d'approuver le règlement avec modifications;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre responsable de l'application des lois professionnelles:

QUE le Règlement sur les activités professionnelles pouvant être exercées dans le cadre des services préhospitaliers d'urgence, dont le texte est joint au présent décret, soit approuvé.

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

Règlement sur les activités professionnelles pouvant être exercées dans le cadre des services préhospitaliers d'urgence

Code des professions
(L.R.Q., c. C-26, a. 94, par. *h*; 2002, c. 33, a. 5)

SECTION I DISPOSITIONS GÉNÉRALES

1. Le présent règlement a pour objet de déterminer parmi les activités professionnelles que peuvent exercer les médecins celles qui, suivant les conditions et modalités qui y sont déterminées, peuvent l'être par un premier répondant, un technicien ambulancier et un technicien ambulancier en services préhospitaliers avancés dans le cadre des services préhospitaliers d'urgence.

2. Dans le présent règlement, on entend par:

1° « premier répondant »: toute personne dont le nom figure sur la liste des premiers répondants dressée par une régie régionale de la santé et des services sociaux au sens de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (L.R.Q., c. S-4.2) ou par la Corporation d'urgences-santé;